

**Rapport du Conseil fédéral répondant à la motion  
06.3666 de la Commission de gestion du Conseil  
des Etats relative aux „Instruments de conduite  
stratégique du Conseil fédéral et bases légales“**

## **Sommaire**

<b>0.</b>	<b><i>Résumé</i></b> .....	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b><i>Situation initiale</i></b> .....	<b>3</b>
<b>1.1.</b>	<b>Aperçu des bases légales</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2.</b>	<b>Objectif de la motion</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3.</b>	<b>Mise en œuvre de la motion</b> .....	<b>4</b>
<b>1.4.</b>	<b>Démarches et options d'intervention</b> .....	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b><i>Opportunité d'une révision législative</i></b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.</b>	<b>Contexte en mutation</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2.</b>	<b>Avantages d'une révision des bases législatives</b> .....	<b>5</b>
<b>2.3.</b>	<b>Conformité entre la loi et la pratique</b> .....	<b>6</b>
<b>2.4.</b>	<b>Conclusions</b> .....	<b>7</b>
<b>2.4.1.</b>	<i>Généralités</i> .....	<b>7</b>
<b>2.4.2.</b>	<i>Révision de la loi</i> .....	<b>7</b>
<b>2.4.3.</b>	<i>Révision de l'ordonnance</i> .....	<b>8</b>
<b>2.4.4.</b>	<i>Adaptation au niveau des messages</i> .....	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b><i>Mesures</i></b> .....	<b>8</b>
<b>3.1.</b>	<b>Contrôle des objectifs et obligation de rendre des comptes</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2.</b>	<b>La coopération au développement en tant que partie intégrante de la politique étrangère de la Suisse</b> .....	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b><i>Conclusions</i></b> .....	<b>10</b>

## 0. Résumé

Le contexte de la coopération au développement et de l'aide humanitaire a sensiblement évolué depuis l'adoption de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976. Le présent rapport développe la question de l'opportunité d'une révision de cette loi. Il se fonde sur la consultation des offices concernés ainsi que sur deux avis de droit des Universités de Fribourg et de Zurich.

Le rapport démontre qu'une révision de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales et de l'ordonnance correspondante n'est aujourd'hui ni nécessaire ni opportune. Le Conseil fédéral entrevoit cependant certaines possibilités d'amélioration par rapport à la structure actuelle des bases légales. Des améliorations peuvent toutefois être entreprises dans le cadre des messages relatifs à la coopération au développement et à l'aide humanitaire.

Ces messages constituent pour le Parlement des instruments appropriés pour définir l'orientation de la coopération au développement et de l'aide humanitaire de la Confédération. La coordination entre les décisions financières pluriannuelles principales et le programme de la législature offrira au Parlement, au travers de la synchronisation des messages à compter de 2013, une vue d'ensemble sur l'orientation de la coopération au développement et de l'aide humanitaire au début de chaque législature.

La loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est arrivera à échéance en 2017<sup>1</sup>. C'est dans cette perspective que la possibilité d'une révision partielle ou complète des bases légales de la coopération au développement et de l'aide humanitaire sera à nouveau examinée postérieurement.

## 1. Situation initiale

### 1.1. *Aperçu des bases légales*

L'art. 54 Cst. constitue la base légale constitutionnelle à la coopération au développement. L'alinéa 2 cite, parmi les objectifs de la politique étrangère de la Suisse, sa contribution à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté, ainsi que la préservation des ressources naturelles. La lutte contre la pauvreté est ainsi l'élément qui détermine toutes les activités liées à la coopération au développement et à l'aide humanitaire. L'art. 101 Cst. règle la politique économique extérieure en tant que domaine particulier de la politique étrangère et astreint celle-ci à sauvegarder les intérêts de l'économie suisse.

La loi fédérale de 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales fixe les principes, les buts et les formes de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

L'ordonnance de 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales règle la mise en œuvre de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Outre la répartition des tâches entre les offices fédéraux existants, l'ordonnance fixe les attributions des organes qu'elle institue, à savoir le Comité interdépartemental pour le développement et la coopération internationaux (CIDCI) et la Commission consultative pour le développement et la coopération internationaux.

---

<sup>1</sup> La loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, constitue la base légale pour les mesures prises par la Confédération en matière d'aide à la transition apportée aux pays d'Europe de l'Est et de la CEI et dans le cadre de la contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Aux termes de son art. 22, la validité de la loi est limitée à 10 ans.

Les messages respectifs relatifs aux crédits-cadres (continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, et le message concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement) donnent une vue d'ensemble des enjeux, des buts et des activités de la politique de développement. Ils décrivent l'orientation de la politique de coopération menée par la Confédération et rendent compte de l'utilisation des ressources affectées aux précédents crédits-cadres. Les messages guident la coopération au développement et l'aide humanitaire de la Confédération.

Coopération au développement et aide humanitaire appartiennent – d'un point de vue juridique – au domaine de l'administration de prestations, laquelle, contrairement à l'administration restrictive, n'implique pas une atteinte aux droits des particuliers. Il s'ensuit que les exigences liées aux aspects devant obligatoirement être réglés à l'échelon législatif sont de moindre importance que dans le cas d'une administration restrictive.

## **1.2. Objectif de la motion**

La Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) a présenté en décembre 2006 son rapport<sup>2</sup> sur la „cohérence et la conduite stratégique des activités de la DDC“ et déposé deux motions<sup>3</sup>. La motion 06.3666 charge le Conseil fédéral „[d'examiner] l'opportunité de soumettre au Parlement un projet d'actualisation de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales“.

La CdG-E justifie dans le rapport du 8 décembre 2006 la demande d'examen de la manière suivante: *"Malgré le caractère visionnaire de certaines dispositions, ce texte [de la loi] n'est plus entièrement à jour. Il ne reflète pas toujours l'évolution des pratiques en matière de coopération au développement qui ont eu lieu ces dernières années. On peut relever à titre d'exemple que les priorités thématiques définies à l'art. 5, al. 2 sont marquées par l'époque à laquelle elles ont été définies et ne correspondent que partiellement aux priorités<sup>4</sup> actuelles de la Confédération".*<sup>5</sup> Les débats du Conseil des Etats en juin 2007 font état, de surcroît, de critiques selon lesquelles la coopération de la Suisse avec l'Est n'est pas mentionnée dans la loi, pas plus que certains thèmes nouveaux liés à la coopération au développement tels que la migration, le changement climatique et l'énergie.

## **1.3. Mise en œuvre de la motion**

En formulant une stratégie politique en matière de développement dans le message sur la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (Message Sud) du 8 décembre 2008, le Conseil fédéral a partiellement répondu à la motion 06.3666<sup>6</sup>. Cette stratégie repose sur trois piliers, à savoir le soutien de la Suisse (1) à la réduction de la pauvreté, (2) à la promotion de la sécurité humaine dans des pays et des régions instables et à la réduction des risques d'ordre sécuritaire, et (3) à la participation à l'instauration d'une forme de mondialisation propice au développement.

Le Conseil fédéral prend entièrement en considération les objectifs de la motion avec le présent rapport examinant l'opportunité d'une révision de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976.

---

<sup>2</sup> FF 2007 2683

<sup>3</sup> 06.3666 "Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales"; 06.3667 "Concentration géographique et thématique"

<sup>4</sup> Développement rural, amélioration alimentaire, promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale, création d'emplois, recherche et maintien d'un équilibre écologique et démographique.

<sup>5</sup> FF 2007 2690

<sup>6</sup> FF 2008 2608

L'adoption du Message Sud répond à la seconde motion (06.3667) déposée par la CdG-E sur la concentration géographique et thématique. Le Conseil fédéral y a poursuivi ses efforts de concentration et ramené le nombre de pays prioritaires de 17 à 12 et celui des programmes spéciaux de 7 à 6. L'Inde, le Bhoutan, l'Equateur, le Pakistan et le Pérou ne feront ainsi plus partie des pays prioritaires de la DDC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le programme spécial en Corée du Nord arrivera lui aussi à terme à la fin 2010. La DDC limite à dix le nombre de ses priorités thématiques. Elle concentre son action sur trois thèmes au maximum dans un pays prioritaire, et sur deux dans un programme spécial.

#### **1.4. Démarches et options d'intervention**

Le Conseil fédéral a proposé, le 28 mars 2007, d'accepter la motion 06.3666 "Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales". Celle-ci a été adoptée par le Conseil des Etats le 6 juin 2007 et par le Conseil national le 20 mars 2008.

Dans le rapport sur la Suisse paru en 2009 dans l'Examen du DAC par les pairs<sup>7</sup>, l'OCDE relève que le contexte international de la coopération au développement, en pleine mutation, présuppose une certaine ouverture ; le législateur devrait en conséquence renoncer à des formulations trop précises lors d'une révision législative. L'OCDE souligne en outre que la loi de 1976 offre cette flexibilité d'adaptation, les orientations stratégiques étant contenues dans les messages.

La question de l'opportunité d'une révision législative doit être examinée non seulement d'un point de vue juridique mais aussi d'un point de vue politique.

Le présent rapport décrit trois options d'intervention:

- a) Révision de la loi et de l'ordonnance
- b) Révision de l'ordonnance
- c) Adaptations au niveau des messages.

## **2. Opportunité d'une révision législative**

### **2.1. Contexte en mutation**

Depuis l'adoption de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, le contexte de la coopération au développement et de l'aide humanitaire a subi d'importants changements. Des accords internationaux tels que les Objectifs du Millénaire pour le développement (2000) ou la Déclaration de Paris (2005) sur l'efficacité de l'aide (appropriation, harmonisation, alignement, gestion axée sur les résultats et responsabilité mutuelle) sont devenus des bases importantes pour l'orientation de la coopération au développement. Les activités de la DDC et du SECO ont été adaptées en conséquence. A ce titre, la loi de 1976, considérée comme visionnaire, s'est avérée être une base aussi appropriée que flexible.

### **2.2. Avantages d'une révision des bases législatives**

La révision de la loi et de l'ordonnance correspondante offrirait les avantages suivants:

- mise à jour, dans les bases légales, de la présentation des thèmes actuels de la coopération au développement et de ses instruments, notamment en adaptant l'énumération des thèmes de l'art. 5, al. 2 par la mention de nouveaux défis (par ex. changement climatique, sécurité humaine);

---

<sup>7</sup> Cf. OCDE-CAD (2009): *Examen des politiques et programmes de la Suisse en matière de coopération pour le développement*.

- ancrage, à l'échelle législative, des compétences au sein de l'administration pour la réalisation des tâches de politique de développement;
- définition précise de l'obligation de rendre des comptes au Parlement;
- actualisation linguistique des bases légales.

### **2.3. Conformité entre la loi et la pratique**

1. Tant la loi que l'ordonnance sont conformes à la Constitution et au droit international public (Pacte I de l'ONU, adhésion à l'OMC).
2. Les objectifs de coopération au développement cités dans la loi respectent les engagements pris par la Suisse en matière de droit international public.
3. Les trois messages (aide en faveur des pays en développement; aide humanitaire; financement des mesures de politique économique et commerciale) ainsi que la stratégie politique en matière de développement menée par la Confédération, adoptée récemment, sont couverts par la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.
4. La réglementation relative à la coopération au développement contenue dans la loi et dans les messages est en harmonie avec les directives du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.
5. L'objectif principal de lutte contre la pauvreté décrit à l'art. 5, al. 2 met la loi en accord avec les aspirations de la communauté internationale telles qu'elles sont exprimées dans les Objectifs du Millénaire pour le développement, fixés par les Nations-Unies.
6. L'extension de la coopération avec des pays en développement avancé tient compte de la notion diversifiée de pauvreté et est conforme à la mission de la coopération au développement ancrée dans la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales .

Par l'adoption des deux messages de la DDC (crédit-cadre 11) et du SECO (crédit-cadre 7), le Conseil fédéral a fixé la nouvelle orientation géographique des activités menées par les deux offices fédéraux. Les pays prioritaires de la DDC figurent parmi les pays en développement les plus pauvres / très pauvres. L'objectif géographique du SECO porte sur des pays en développement à bas ou moyen revenu (Ghana, Egypte, Afrique du Sud, Indonésie, Vietnam, Colombie et Pérou).

Malgré des progrès économiques avérés, les pays à bas ou moyen revenu sont confrontés à d'importants problèmes de pauvreté. De fortes disparités internes dans la répartition des biens contrebalancent une croissance économique positive dans son ensemble. Au moyen de ses mesures de politique économique et commerciale, le SECO vise à intégrer les Etats partenaires dans l'économie mondiale d'une manière propice au développement, et à apporter ainsi une contribution à la diminution de la pauvreté dans ces pays.

Dans le cadre de ses programmes globaux, la DDC travaille aussi avec des pays à revenu moyen qui jouent un rôle capital dans la recherche de solutions à des problèmes d'ampleur internationale, tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire et les migrations. Les programmes globaux sont menés en collaboration avec des organisations multilatérales et avec des entreprises suisses. Ils complètent les instruments de la DDC au moyen d'expertises complémentaires et de partenariats ciblés.

La coopération avec des pays à revenu moyen tient compte du fait que des problèmes d'envergure, tels que le changement climatique, font obstacle aux progrès des pays en développement. D'où l'impossibilité actuelle de mener à bien la lutte contre la pauvreté et la résolution de problèmes d'ampleur internationale sur deux fronts distincts.

7. Comme le relève déjà le rapport de la Commission de gestion, certains éléments isolés peuvent justifier l'exigence d'une révision des bases législatives. C'est notamment le cas de l'absence de référence légale aux deux thèmes ci-après: coopération au développement en

tant que partie intégrante de la politique étrangère suisse et obligation de rendre des comptes/examen des objectifs. Le présent rapport traite de ces questions au chapitre 3.

## **2.4. Conclusions**

### **2.4.1. Généralités**

La réglementation suisse combine les avantages que représentent l'énoncé des principes de base dans la loi et dans l'ordonnance, d'une part, et la formulation circonstanciée des objectifs dans les messages, de l'autre. En comparaison avec d'autres pays, la Suisse choisit ainsi la voie du compromis.

La coopération au développement constitue un domaine d'activité qui exige une grande faculté d'adaptation aux conditions politiques, sociales et économiques du moment. Une législation de portée plutôt générale est de ce fait tout indiquée dans ce contexte.

L'adaptation de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ne s'impose pas actuellement. La loi sur l'aide aux pays de l'Est arrivera à échéance en 2017. C'est dans cette perspective que la possibilité d'une révision partielle ou complète des bases légales de la coopération au développement et de l'aide humanitaire sera à nouveau examinée postérieurement.

### **2.4.2. Révision de la loi**

Le Conseil fédéral est d'avis que les possibilités d'amélioration exposées ci-avant ne sont pas de nature à justifier une révision de la loi. Le législateur a élaboré la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976 avec la prévoyance et l'anticipation nécessaires. Le Conseil fédéral est parvenu à ces conclusions notamment sur la base des considérations suivantes:

- La loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales constitue une base appropriée pour la coopération suisse au développement;
- Compte tenu des changements constants auxquels sont confrontées la coopération au développement et l'aide humanitaire, il paraît opportun et utile de les réglementer au moyen d'une base légale flexible, telle que l'est la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976. Il en va de même en matière de coopération avec les ONG. Le Conseil fédéral prendra position d'ici au 4 février 2010 sur le rapport présenté à ce sujet le 21 août 2009 par la Commission de gestion du Conseil des Etats („Collaboration entre l'administration fédérale et les organisations non gouvernementales“). Si l'on compare les législations des autres Etats de l'OCDE entre elles, on constate une tendance à simplifier les réglementations au niveau législatif, de manière surtout à permettre la flexibilité des réactions ainsi qu'à faciliter l'harmonisation et la coordination au niveau international;
- Une réglementation détaillée des activités de la DDC et du SECO à l'échelon législatif nécessiterait des modifications constantes lors de changements de contexte;
- Il est difficile de préciser les objectifs et les modalités de la coopération encore davantage que ne le fait la loi actuelle. Une énumération trop précise des objectifs et des modalités se révélerait peu efficace;
- La procédure législative peut durer très longtemps. Face aux ressources considérables engagées, la plus-value serait modeste.

Une description plus précise des instruments nécessaires au pilotage stratégique de la coopération au développement au niveau d'une loi ou d'une ordonnance n'est pas non plus nécessaire d'un point de vue juridique. La coopération au développement et l'aide humanitaire ressortissent – d'un point de vue juridique – au domaine de l'administration de prestations. Il n'y a donc pas d'atteinte aux droits des particuliers. Il s'ensuit que les exigences liées au principe de la légalité et,

de ce fait, aux aspects devant être réglés à l'échelon législatif sont de moindre importance que dans le cas d'une administration restrictive.

### **2.4.3. Révision de l'ordonnance**

L'ordonnance de 1977 concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale règle pour l'essentiel les compétences et la coordination de la coopération suisse au développement et de l'aide humanitaire. Une révision de l'ordonnance apparaît aujourd'hui comme non opportune et ce, pour les raisons suivantes:

- Le projet partiel 26 relatif à la coordination de l'aide économique et au développement a été mené à terme dans le cadre de la réforme de l'administration fédérale REF 05/07 et d'un nouveau partage des départements. Le Conseil fédéral s'est prononcé le 21 mai 2008 pour le maintien du statu quo. Par conséquent, l'ordonnance de 1977 constitue toujours la base légale pour la coordination et la répartition des compétences.
- Les deux messages de la DDC et du SECO adoptés en 2008 opèrent une répartition des tâches de la coopération au développement en six domaines de coopération et précisent, sur la base de l'ordonnance de 1977, les compétences respectives pour les domaines de coopération.

### **2.4.4. Adaptation au niveau des messages**

Le Conseil fédéral est d'avis que les messages constituent l'instrument approprié pour exposer de façon précise les activités de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Tous deux adoptés en 2008, le message sur la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (DDC) et celui concernant le financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (SECO), tiennent compte des principales critiques du rapport de la Commission de gestion. En adoptant une stratégie politique en matière de développement menée par la Confédération, le Conseil fédéral a déterminé les priorités et les instruments de la coopération au développement ainsi qu'une base appropriée pour améliorer le pilotage stratégique et l'obligation de rendre des comptes.

Afin d'offrir au Parlement une vue d'ensemble de l'engagement de la Confédération en matière de politique de développement, le Conseil fédéral a prévu une coordination entre les décisions financières pluriannuelles principales (messages sur les crédits-cadres) et le programme de la législature. Si l'orientation de la collaboration suisse au développement devait subir un changement fondamental à l'avenir, il y aurait lieu d'examiner l'opportunité d'une révision des bases légales.

## **3. Mesures**

Afin de tenir compte des préoccupations de la Commission de gestion, le Conseil fédéral envisage de mettre en œuvre le potentiel d'amélioration identifié – à savoir les deux points principaux explicitement cités sous chiffre 2.3 – au niveau des messages et au moyen d'autres instruments de pilotage ainsi qu'il suit:

### **3.1. Contrôle des objectifs et obligation de rendre des comptes**

Les messages de la DDC et du SECO sur la coopération au développement définissent des objectifs et les résultats escomptés. La réalisation des objectifs est contrôlée au moyen d'indicateurs. La proposition du crédit-cadre suivant au Parlement s'assortit d'un rapport détaillé sur l'utilisation des ressources du précédent crédit-cadre et sur la réalisation des objectifs.

En outre, des rapports sur les effets (2008 – eau; 2010 – sécurité alimentaire) et des évaluations indépendantes sur des sujets ou des régions spécifiques de la coopération au développement montrent les résultats des prestations fournies par la DDC et le SECO.



Compte tenu de la coordination entre les décisions financières pluriannuelles principales et le programme de législature, et de la synchronisation des messages qui en découle à compter de 2013, le Conseil fédéral propose la rédaction d'un tronc commun pour tous les messages, qui devra contenir les éléments suivants:

- Cohérence et complémentarité des messages  
*Cet élément donne une vue d'ensemble sur les défis en matière de politique de développement dans la coopération internationale (coopération au développement, aide humanitaire et coopération avec l'Est) et fournit des informations sur les bases stratégiques actuelles dans tous les domaines.*
- Indicateurs permettant de mesurer les objectifs fixés  
*Un système d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs constitue le fondement de l'analyse d'impact*
- Mécanismes de l'obligation de rendre des comptes au Parlement  
*L'uniformisation de ces mécanismes sera présentée. Elle permettra d'informer régulièrement le Parlement de la réalisation des objectifs en matière de coopération internationale.*
- Synergie des instruments bilatéraux et multilatéraux  
*Aide à la compréhension de l'interaction entre les instruments: elle explique de quelle manière les expériences acquises dans la coopération bilatérale se reflètent dans le dialogue politique international à l'échelon multilatéral et, inversement, comment les décisions prises sur le plan multilatéral déterminent l'orientation de l'activité au niveau bilatéral.*

### **3.2. La coopération au développement en tant que partie intégrante de la politique étrangère de la Suisse**

Conformément à l'art. 54, al. 2 de la Constitution fédérale de 1999, la coopération au développement doit être considérée comme une partie intégrante de la politique étrangère suisse.

La politique étrangère de la Suisse s'attache autant à sauvegarder les intérêts suisses qu'à réaliser des objectifs fondés sur des valeurs universelles, tels que soulager les populations dans le besoin et lutter contre la pauvreté, promouvoir le respect des droits humains ou préserver les ressources naturelles.

Le rapport de politique étrangère 2007 expose les bases des buts actuels de la coopération au développement. Ce rapport explique que la politique de développement se doit de défendre les intérêts idéels et matériels de la Suisse afin de réaliser la solidarité sociale avec succès.

Le message de 2008 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement met en relief les connexions existant entre politique extérieure et politique de développement: la politique de développement aide substantiellement à surmonter les difficultés que pose l'interdépendance mondiale. Afin d'éviter ou de réduire les répercussions coûteuses résultant de ces problèmes, la Suisse a tout intérêt à investir dans un avenir mondial durable. Cet engagement lui permet aussi d'élargir sa marge de manœuvre en matière de politique étrangère. La politique de développement peut ainsi être comprise comme une politique générale de défense des intérêts, à la fois globale et orientée sur le long terme<sup>8</sup>.

En outre, la politique extérieure dispose des instruments suivants pour améliorer sa cohérence:

- Rapports sur la politique extérieure (cf. rapport 2009) ou d'éventuels documents stratégiques en lien avec des pays et des régions déterminés
- Accords de prestations de politique étrangère sur des thèmes spécifiques (par ex. santé, énergie, etc.)
- Planification annuelle (objectifs annuels du Conseil fédéral et du Département)

---

<sup>8</sup> Cf. FF 2008 2607 ss

Les considérations ci-dessus montrent que l'ancrage de la coopération au développement en tant que partie intégrante de la politique étrangère suisse dispose d'un fondement clair dans les textes juridiques et politiques les plus récents. Les sources mentionnées expliquent de quelle manière la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976 doit être comprise aujourd'hui.

## **4. Conclusions**

Le travail de la coopération au développement s'inscrit dans un contexte en constante mutation. Le législateur a tenu compte de ces circonstances en élaborant un texte légal visionnaire aux formulations ouvertes et donc génératrices de flexibilité, tout en prévoyant la nécessité d'adapter constamment les instruments de la politique de développement.

Par le présent rapport, le Conseil fédéral parvient à la conclusion que les avantages que l'on retirerait d'une révision de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales de 1976 ne justifieraient pas les dépenses considérables qui en découleraient.

A ce sujet, il convient en particulier de relever que les bases et les objectifs de la coopération au développement sont décrits en détail dans les Messages relatifs aux crédits-cadre ainsi que dans d'autres documents de politique de développement et de politique étrangère, et que d'autres précisions telles que décrites ci-dessus sont données à cet échelon.

Par le présent rapport, le Conseil fédéral tient entièrement compte des objectifs de la motion 06.3666 („Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales“).